



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le **25 juillet 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARREAU Jean-luc

La Bessonnerie
49125 Cheffes

Références : EC-2025-281-PLAI-Garreau-Cheffes-RAP
Code AIOT : 0006308407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement GARREAU Jean-luc implanté La Bessonnerie 49125 Cheffes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre d'une mise en demeure suite à l'inspection du 6 novembre 2024.

M. GARREAU devait avoir évacué :

- les ferrailles et métaux au 12 mars 2025 ;
- les cuves, bidons et autres récipients contenant des produits toxiques au 12 avril 2025 ;
- l'ensemble des pneumatiques disséminés sur l'ensemble du site au 12 mai 2025 ;
- la totalité des bouteilles de gaz présentes sur site au 12 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARREAU Jean-luc
- La Bessonnerie 49125 Cheffes
- Code AIOT : 0006308407
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. GARREAU a accumulé un nombre important de matériaux divers et variés au fil des ans (métaux, bidons, VHU, bateaux, cuves etc...).

La végétation a envahi l'ensemble du site (environ 8 000 m²) et la parcelle voisine a aussi été utilisée comme lieu de stockage.

Suite à la visite d'inspection du 6 novembre 2024, un APMD a été émis et les déchets doivent être évacués de façon échelonnée en 2025.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations classées pour la protection de l'environnement.	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que :

- les ferrailles et métaux étaient débarrassés, des factures d'enlèvement le prouvent ;
- les cuves, bidons et autres récipients contenant des produits toxiques ont été évacués ;
- l'ensemble des pneumatiques disséminés sur l'ensemble du site ont été évacués, les pneumatiques restants sont rangés sur des racks, à l'abri des intempéries ;
- la totalité des bouteilles de gaz a été évacuée.

Au jour de l'inspection, les points suivants de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, dont l'échéance est au 12 août 2025, ne peuvent être levés :

- l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage ;
- l'évacuation des équipements électroménagers divers et variés (gazinière, machines à laver, climatisation, etc.) ;
- l'évacuation de l'ensemble des moteurs électriques, équipements industriels dans les filières de recyclage adaptées et valorisables ;
- l'évacuation de tout déchet de la parcelle n°10 voisine de la sienne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité et salubrité publique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets • date d'échéance qui a été retenue : 12 mai 2025

Prescription contrôlée :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

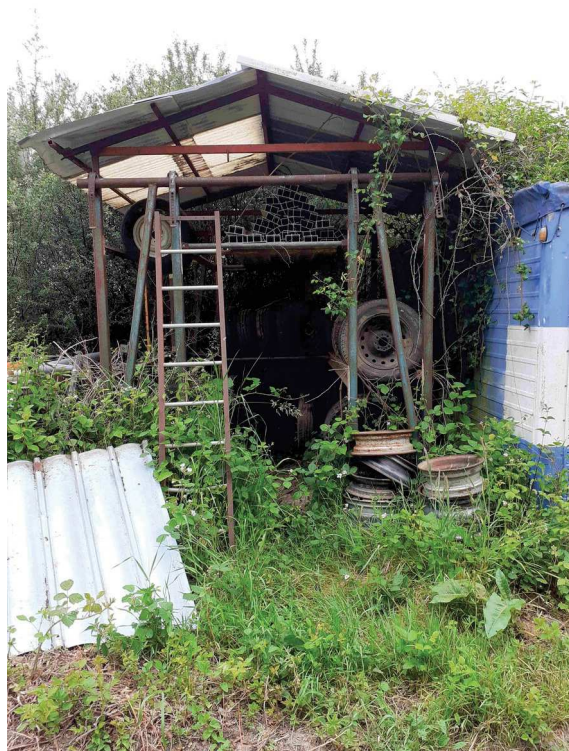
L'inspection des installations classées a constaté que :

- les ferrailles et métaux étaient débarrassés, des factures d'enlèvement le prouvent ;
- les cuves, bidons et autres récipients contenant des produits toxiques ont été évacués ;
- l'ensemble des pneumatiques disséminés sur l'ensemble du site ont été évacués, les pneumatiques restants sont rangés sur des racks, à l'abri des intempéries ;
- la totalité des bouteilles de gaz a été évacuée.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Installations classées pour la protection de l'environnement.



unique lieu de stockage de pneus



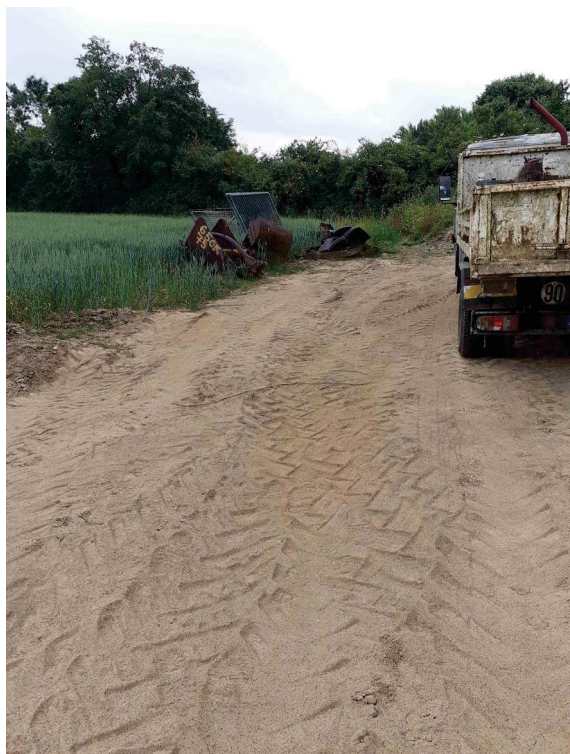
occupation parcelle voisine novembre 2024



occupation parcelle voisine novembre 2024



occupation parcelle voisine mai 2025



occupation parcelle voisine mai 2025